



**PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 17 mai 2019**

**Le préfet de la région Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° 65 / 2019**

**portant réglementation des modalités de la pêche maritime professionnelle embarquée des moules sur les gisements des Essarts (zone de production n°14.060) et de L'Épée et le vilain (zone de production n°14.090) pour l'année 2019**

**VU** le règlement CEE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime;

**VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du préfet du Calvados du 26 décembre 2016 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant réglementation de la débarque des navires de pêche et de première mise en marché dans le département du Calvados;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer une gestion pérenne des ressources des gisements mouliers des Essarts et de l'Épée et le Vilain ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Sans préjudice des obligations sanitaires qui seront définies par la mise en place d'un protocole de suivi spécifique arrêté par le préfet du Calvados, la pêche professionnelle embarquée des moules sur les zones de production classées des Essarts et de l'Epée et le vilain, définies par l'arrêté du préfet du Calvados du 26 décembre 2016 modifié susvisé, s'exerce dans les conditions définies par le présent arrêté.

A titre d'illustration, une carte des zones concernées figure en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 :**

#### **Pour le gisement des Essarts classé en zone dite à éclipse (zone de production 14-060) :**

La pêche ne peut s'exercer tant que le protocole de suivi sanitaire n'a pas été mis en place et que les résultats d'analyses sanitaires issus de ce protocole et réalisés avant l'exploitation du gisement sont favorables.

Sous réserve des dispositions susvisées, la pêche est ouverte du 20 mai au 31 août 2019.

#### **Pour le gisement de l'Epée et du Vilain (zone de production 14-090):**

La pêche est interdite jusqu'à nouvel ordre. Elle pourra être autorisée à la suite d'une proposition de date du comité régional des pêches de Normandie et de résultats d'analyses sanitaires favorables avant l'exploitation, dans le cadre des réseaux de surveillance REMI et REHYTOX.

### **Article 3 :**

Au sud du parallèle 49° 23,6' 0" N et dans les deux zones de production susvisées, la pêche s'exerce à l'aide de drague à moules (DRB) qui ne peuvent faire plus de 80 centimètres de large pour un poids n'excédant pas 80 kilogrammes (poches vides comprises). La pêche est interdite aux navires de plus de 9 mètres.

Conformément au règlement CEE n°850/98 susvisé, les moules doivent représenter 95 % du poids des captures à bord. Les moules seront triées à bord du navire et celles n'atteignant pas la taille marchande (4cm) seront remises à la mer sur le gisement.

### **Article 4 :**

Sous réserve de conformité avec le permis de navigation, la quantité maximum de moules pouvant être pêchée par jour ne peut dépasser 800 kilogrammes.

### **Article 5 :**

La pêche est interdite à moins de 25 mètres des bouées qui délimitent la zone ostréicole de Meuvaines-Ver-sur-mer.

### **Article 6 :**

Lorsque la zone de pêche est ouverte, elle s'exerce du lundi au vendredi et uniquement de jour.

**Article 7 :**

Les navires ont l'obligation de débarquer les moules dans le port de Courseulles sur mer en sac ou en manne sauf dérogation au cas par cas sollicitée par chaque pêcheur pour son navire, auprès de la DDTM du Calvados.

**Article 8 :**

Lors de chaque opération de transport de coquillages à destination d'un centre de purification ou d'expédition agréé, un document d'enregistrement doit accompagner les moules. Le modèle de document d'enregistrement (formulaire CERFA 15063) est à télécharger sur le site internet des services de l'État du Calvados ([www.calvados.gouv.fr/politiques\\_publicques/mer-littoral\\_et\\_sécurité\\_maritime/transfert\\_de\\_coquillages\\_vivants/document\\_Cerfa\\_15063\\*03](http://www.calvados.gouv.fr/politiques_publicques/mer-littoral_et_sécurité_maritime/transfert_de_coquillages_vivants/document_Cerfa_15063*03)).

Les dispositions de l'arrêté du 06 novembre 2013 relatives aux conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

Les sacs de moules disposant d'une étiquette sanitaire issue d'un établissement agréé sont exemptés du document d'enregistrement.

Chaque pêcheur est tenu de se conformer aux obligations déclaratives de pêche (chaque zone de production doit être précisée sur la déclaration adaptée) et de pesée.

**Article 9 :**

L'arrêté n° 59/2019 du 06 mai 2019 est abrogé.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :**

Le directeur Interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM de Normandie

DDPP 14

IFREMER Port en Bessin

DDTM-DML 14

Gendarmerie Maritime Manche Est – mer du Nord

DIRMer MEMNor

Par délégation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Muriel ROUYER

Annexe à l'arrêté n°65/2019 du 17 mai 2019

